



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau et Milieux Aquatiques

Auch, le 22 mai 2026

RECOMMANDE AVEC AR n°1A 160 928 5986 0

La date retenue comme accusé de réception est celle fournie par l'outil GUN au moment du dépôt de cette lettre.

Objet : Rapport de complétude et de régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la création de l'usine de production d'eau potable, de réservoirs et de réseaux – Syndicat de Production d'Eau Potable Auch -Aubiet– Commune de Pavie

Réf : 32-2025-0100284178

Le 16 janvier 2025, le syndicat de production d'eau potable Auch – Aubiet (SPEPAA) a déposé via téléprocédure, un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour la création de l'usine de production d'eau potable, de réservoirs et de réseaux sur les communes de Pavie, Aubiet, Auch, Lahitte, Marsan, Montegut, et Pessan.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions des articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9 du Code de l'environnement et propose la mise en enquête publique unique telle que définie à l'article L.181-10 du code de l'environnement.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Le demandeur

Syndicat de production d'eau potable Auch – Aubiet.

1.2. Le site d'implantation

Le projet vise à l'implantation d'une usine de production d'eau potable, de réservoirs, de réseaux et de panneaux photovoltaïques sur les communes de Pavie, Aubiet, Auch, Lahitte, Marsan, Montegut, et Pessan.

1.3. Le classement du projet au titre du code de l'environnement

Classement au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné à l'article R 214-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Capacité du projet	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l' article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D)	740 m ³ /h	Déclaration
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l' article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. (A)	Prélèvement dans le Gers	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l' article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l' article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	Supérieure à 8 m ³ /h	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés	40,5 ha	Autorisation

	par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)		
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement : Le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (D)	Flux total de pollution supérieur au seuil R1	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	Supérieure à 200 m ²	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Supérieur à 100 m	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ : (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)	Supérieure à 2000 m ³	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : (A)	1234 m ²	Déclaration

	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D)		
--	--	--	--

Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les installations projetées relèvent du régime de déclaration ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité installation	Régime
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A3) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg (D)	490 kg	Déclarati on

1.4. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

L'objectif principal est la sécurisation de la production d'eau potable pour les communes faisant partie du périmètre d'action du SPEPAA.

1.5. Démarches effectuées en lien avec les documents d'urbanisme

D'après le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pavie dont la dernière procédure a été approuvée le 10 avril 2025, le site actuel/envisagé se trouvent dans la zone agricole (A). Cette zone regroupe des zones agricoles.

Les installations classées ne sont actuellement pas autorisées dans cette zone.

Le PLU est en cours de révision.

1.6. Historique du dossier de demande d'autorisation environnementale

- dossier déposé le 16 janvier 2025
- demande de compléments envoyée le 26 juin 2025
- compléments transmis le 19 mai 2026
- dossier déclaré complet et régulier par la présente lettre

2. CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis le 16 janvier 2025 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.181-13 à D.181-15-15 du Code de l'environnement, telles que :

- ☒ Une demande correctement renseignée
- ☒ Une carte au 1/25 000^e ou, à défaut, au 1/50 000^e de l'emplacement de l'installation
- ☒ Justification du droit sur le terrain
- ☒ Une description détaillée des activités, accompagnée des éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, et une note de présentation non technique
- ☒ L'étude d'impact ou dispense d'évaluation environnementale (cas par cas)
- ☒ Justification des capacités techniques et financières de l'exploitant
- ☒ Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale
- ☒ Le cas échéant, la mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique, lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée. Cette mention est complétée de la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente pour ces demandes d'autorisation ou déclarations, ainsi que, éventuellement, de la demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique prévue au troisième alinéa du I du L. 181-10

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le périmètre du projet est bien le périmètre attendu au sens de l'évaluation environnementale. L'étude d'impact fournie traite l'ensemble des points cités à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Dans le cadre du présent dossier, il a été explicitement spécifié par le demandeur qu'il n'y aura pas de procédures de servitude d'utilité publique engagées pour la maîtrise foncière sur l'emprise globale du projet. L'option retenue pour le tracé des canalisations sur le domaine privé a été fournie dans le dossier transmis le 19 mai 2026. Ce dernier pourra évoluer sur le domaine public à la demande du SPEPAA, en cas de difficulté à obtenir les conventions amiables dans le domaine privé. Dans ce cas d'une modification du tracé, le tracé des canalisations devra être fourni au service coordonnateur avec l'autorisation des collectivités territoriales et cette modification du tracé sera signalée et transmise aux services consultés.

3. CARACTÈRE RÉGULIER DU DOSSIER

Les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, lors de l'instruction approfondie du dossier au cours de la phase d'examen et de consultation, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

4. CONCLUSION ET SUITES A DONNER

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 181-13 et suivants du Code de l'environnement, le dossier transmis par le syndicat de production d'eau potable Auch – Aubiet est, à ce stade d'examen de la demande, complet et régulier. Le service instructeur coordonnateur considère que les pièces du dossier sont suffisantes pour permettre une instruction approfondie lors de la phase d'examen qui permettra de se prononcer sur le respect des intérêts protégés listés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au cours de cette phase d'examen, le dossier sera soumis pour avis aux services contributeurs, aux collectivités territoriales concernées et à l'autorité environnementale. À l'issue, le dossier fera obligatoirement l'objet d'une demande d'informations complémentaires reprenant l'ensemble des contributions et avis. Vous aurez la possibilité de faire évoluer le dossier afin d'améliorer sa recevabilité et vous serez tenu de répondre à l'avis de l'autorité environnementale pour le lancement de l'enquête publique dans un délai de 1 mois maximum à compter de la réception de l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier sera soumis à une enquête publique dans les délais réglementaires, et dont la mise en œuvre sera établie par le bureau de l'environnement de la préfecture du Gers.

Pour le préfet et par délégation,


La Directrice Adjointe
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Karine BONACINA

COPIE POUR INFORMATION :

- UD DREAL 65-32
- DRAC et UDAP
- ARS 32
- Préfecture, bureau de l'environnement